



RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION, À L'ÉVALUATION ET AU RENOUVELLEMENT DE MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

Adoptée

Conseil d'administration du 24 mai 2017 – Résolution 20-01-28-17

Révisée

Conseil d'administration du 15 juin 2022 – Résolution 20-01-22-22

Révisée

Conseil d'administration du 18 octobre 2023 – Résolution 20-01-94-23

**Direction des ressources humaines,
des affaires corporatives et des
communications**

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le présent règlement a pour objectif principal de définir et d'encadrer les processus de nomination, de renouvellement de mandat et d'évaluation annuelle du directeur général et du directeur des études du Cégep, ci-dessous également désignés comme hors cadre.

Il a également pour objectif d'établir les critères, le mode d'évaluation ainsi que les fins poursuivies par l'évaluation annuelle et de renouvellement de mandat des hors-cadres et l'évaluation.

1.2 Références

- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), ci-après appelée la Loi. [c-29 - Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel \(gouv.qc.ca\)](#)
- Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel. [Hors-cadre – Comité patronal de négociation des collèges \(gouv.qc.ca\)](#)

1.3 Définitions

Le Cégep est le Collège d'enseignement général et professionnel de Thetford, institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

La nomination est la décision prise par le Conseil d'administration de confier à une personne, pour une première fois, le mandat de directeur général ou de directeur des études.

Le mandat est la période de temps variant entre trois (3) et cinq (5) ans, au cours de laquelle le hors-cadre doit exercer les fonctions qui lui ont été confiées par le conseil.

Le plan de travail est un document produit par le directeur général pour opérationnaliser les objectifs et attentes signifiées lors de l'évaluation annuelle.

Le renouvellement de mandat est la décision prise par le Conseil d'administration de reconduire le mandat d'un hors-cadre.

L'évaluation du rendement est l'opération par laquelle le comité de renouvellement de mandat désigné à cet effet porte un jugement sur la qualité du rendement du hors-cadre au regard de l'exercice de son mandat.

L'évaluation annuelle est l'opération par laquelle le président du Conseil d'administration (dans le cas de l'évaluation du directeur général) et le directeur général (dans le cas de l'évaluation du directeur des études) apprécie les réalisations et le rendement annuel de l'évalué.

2. NOMINATION

2.1 Responsabilité

La nomination d'un hors-cadre est sous la responsabilité du Conseil d'administration. Une vacance à la Direction générale ou à la Direction des études amène le Conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études selon les dispositions prévues au présent règlement. Si les circonstances l'exigent, le Cégep peut nommer, en conformité avec la Loi, un directeur général intérimaire ou un directeur des études intérimaire.

2.2 Vacance de poste

Le Conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études lorsque l'un ou l'autre de ces postes devient vacant.

2.3 Le poste de directeur général ou de directeur des études est vacant lorsque :

- le hors-cadre décède, ou devient incapable d'occuper ses fonctions au sens de la Loi, ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration;
- le hors-cadre ne sollicite pas de renouvellement de mandat;
- le mandat du hors-cadre n'est pas renouvelé par le Conseil d'administration;
- le mandat du hors-cadre est révoqué par le Conseil d'administration.

2.4 Résiliation et congédiement

La résiliation d'un mandat ou le congédiement du titulaire est régie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadre des collèges d'enseignement général et professionnel. Selon les termes dudit Règlement, le congédiement du directeur général ou du directeur des études, de même que la résiliation de leur mandat se font par vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration ayant droit de vote.

2.5 Comité de sélection

Pour procéder à la nomination d'un hors-cadre, le Conseil d'administration compose un comité de sélection dont le mandat est de lui recommander la nomination d'un candidat.

Le comité de sélection pour le poste à la Direction générale est formé du président du Conseil d'administration, ou du vice-président, qui préside les travaux du comité et qui est épaulé par la Direction des ressources humaines. Il a recours, au besoin, à une firme externe. Le Conseil d'administration détermine ensuite la composition du comité de sélection.

Le comité de sélection pour le poste à la Direction des études est formé du directeur général qui préside les travaux du comité et qui est épaulé par la Direction des ressources humaines. Le Conseil d'administration détermine aussi la composition du comité. Un membre du conseil d'administration sera sollicité pour faire partie du comité. L'invitation sera préalablement lancée aux membres du comité RH, et si aucun d'eux n'est

disponible, elle sera ensuite lancée à l'ensemble des membres du conseil.

Les pratiques internes du Cégep prévoient l'implication du personnel de l'établissement sur les comités de sélection. La direction recommandera au Conseil d'administration la formation du comité en ce sens.

Le comité peut s'adjoindre une personne-ressource comme membre sans aucun droit de vote.

2.6 Processus

Le comité de sélection soumet au Conseil d'administration un échéancier pour toutes les étapes du processus, ainsi que le profil du candidat recherché. Il mène ensuite à bien toutes les étapes du processus de sélection, jusqu'à proposer la nomination d'un candidat. En vertu de l'article 20 de la Loi, le Conseil d'administration prend en considération l'avis de la Commission des études sur la candidature soumise par le comité de sélection avant de procéder à la nomination d'un hors-cadre.

En cours de processus, en plus de la Commission des études, il est recommandé de consulter les instances syndicales, l'Association des cadres ou tout autre organisme jugé utile par le conseil quant au profil recherché.

2.7 Analyse des candidatures reçues

En cours de processus, le comité de sélection procède dans l'ordre aux étapes suivantes :

- Il procède dans un premier temps à l'élimination de toutes les candidatures reçues qui ne correspondent pas aux conditions d'éligibilité.
- Il procède par la suite à l'analyse des candidatures retenues à la suite des entrevues et des tests de sélection prévus au processus de dotation de manière à proposer au Conseil d'administration une candidature.

Si le nombre de candidatures répondant aux conditions d'éligibilité et aux critères de sélection est insuffisant, le comité de sélection peut après autorisation du Conseil d'administration, solliciter de nouvelles candidatures au-delà de la date de fin du concours fixé initialement.

- La Direction des ressources humaines agit à titre de secrétaire afin de faire rapport du comité au conseil, et est responsable de l'ensemble des pièces reçues.
- Le Conseil d'administration, après avoir reçu la recommandation du comité et avoir pris avis de la Commission des études, procède à la nomination du titulaire. Les membres du comité de sélection menant à la nomination d'un hors-cadre sont tenus à la plus grande confidentialité. Ils signent d'ailleurs une entente à cet effet.

2.8 Embauche

Le contrat d'embauche du hors-cadre est en respect du Règlement déterminant

certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

Les composantes du mandat sont communiquées par écrit au hors-cadre avant sa première journée de travail.

2.9 Signatures du contrat

La signature des contrats d'embauche du directeur général et du directeur des études est régie par le règlement #1 du Cégep.

3. RENOUELEMENT DE MANDAT

3.1 Responsabilité

Le renouvellement de mandat des hors-cadres sont sous la responsabilité du Conseil d'administration.

3.2 Avis

Le hors-cadre peut demander au Conseil d'administration un renouvellement de mandat dans les douze (12) mois précédant la fin de son mandat : sur réception de la demande, le président du Conseil d'administration amorce le processus. À défaut de ce qui précède, le Conseil d'administration demande au hors-cadre de faire part, par écrit, de son intention à solliciter ou non un renouvellement de mandat. Cet avis doit être remis au président du Conseil d'administration huit (8) mois avant la fin du mandat.

À la suite de la demande de renouvellement formulée par le hors-cadre, le Conseil d'administration confirme la formation d'un comité de renouvellement de mandat chargé d'apprécier le rendement du directeur général ou du directeur des études en vue de formuler une recommandation au Conseil d'administration. Il informe par écrit le hors-cadre que les procédures encadrant le processus de renouvellement sont enclenchées. Le processus doit être complété dans un délai de 90 jours.

3.3 Comité de renouvellement de mandat

Le comité de renouvellement de mandat du directeur général se compose du président du Conseil d'administration, ou du vice-président, qui s'adjoint les membres du comité RH. En cas de non disponibilité d'un membre du comité RH de participer au processus, l'invitation est lancée aux autres membres du conseil ne faisant pas partie du personnel du collège.

Le comité procède à l'évaluation du hors-cadre. Lors de cette évaluation, sont notamment examinés : les évaluations annuelles, les résultats obtenus dans la poursuite des objectifs institutionnels de même que la qualité de la contribution du hors-cadre au développement et au rayonnement du Cégep.

Avant de faire sa recommandation finale, le comité prend avis auprès des instances ou associations suivantes : la Commission des études, les instances syndicales, le hors-cadre non visé par le processus d'évaluation, l'Association locale des cadres ainsi que

tout autre organisme, service ou personne qu'il juge à propos de consulter. Dans le cas du renouvellement de mandat du directeur des études, le comité organise une rencontre avec le directeur général afin d'avoir un échange sur l'évaluation qu'il a présenté ainsi que le contexte de celui-ci. Avant de prendre sa décision, le représentant du comité doit rencontrer le hors-cadre. Ce dernier doit avoir la possibilité de prendre connaissance des avis émis à son égard et présenter ses observations. Le hors-cadre sera informé du moment et du lieu où sera prise la décision quant à son renouvellement.

Le hors-cadre doit être informé, au moins une semaine à l'avance, de la recommandation et des motifs qui seront soumis au conseil d'administration et de présenter ses observations par écrit.

3.4 Décision

Le Conseil d'administration avise, par écrit, le hors-cadre de sa décision de renouveler ou non le mandat ainsi que la durée de ce mandat si celui-ci est renouvelé. Les composantes du prochain mandat sont communiquées par écrit au hors-cadre avant l'expiration du mandat en cours. Cet avis doit parvenir au moins 120 jours avant la date d'expiration du mandat du titulaire.

Lorsque le Conseil d'administration décide de ne pas renouveler le mandat du hors-cadre, l'avis doit lui indiquer :

- s'il est réaffecté dans un poste disponible,
- s'il est désigné cadre excédentaire,
- s'il peut se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collègues d'enseignement général et professionnel.

3.5 Confidentialité

Les informations et les documents relatifs à l'évaluation du renouvellement de mandat des hors-cadres sont confidentiels. Le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou les comités constitués en vertu du présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération, de toute information, de tout document ou de tout témoignage.

4. ÉVALUATION ANNUELLE

Les processus d'évaluation du directeur général et du directeur des études diffèrent légèrement. Ils seront expliqués plus bas. Dans les deux cas, le directeur des ressources humaines agit à titre de personne-ressource.

4.1 But de l'évaluation

L'évaluation annuelle a pour but de permettre au hors-cadre :

- de bénéficier d'une évaluation de son rendement et, le cas échéant, du support nécessaire à l'amélioration de certains aspects de celui-ci;
- de permettre au Conseil d'administration de se prononcer éventuellement, en connaissance de cause, sur l'opportunité de renouveler le mandat du hors-cadre

- de discuter d'éléments entourant le développement des compétences.

4.2 Critères d'évaluation

L'évaluation est effectuée au moyen de l'outil d'évaluation prévu à cet effet. L'évaluation se fait après l'analyse des résultats obtenus au regard du plan de travail annuel du hors-cadre et des attentes qui lui ont été préalablement signifiées de façon formelle. L'évaluation annuelle est consignée de façon écrite et conservée au dossier du hors-cadre.

L'évaluation annuelle doit tenir compte des éléments conjoncturels, qui affectent la réalisation du plan de travail ou des attentes signifiées.

4.3 Confidentialité

Les informations et les documents relatifs à l'évaluation annuelle des hors-cadres sont confidentiels. Le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou les comités constitués en vertu du présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération, de toute information, de tout document ou de tout témoignage.

Seuls les évaluateurs et le hors-cadre concerné ont accès au dossier d'évaluation. La direction générale assure la conservation des dossiers.

4.4 L'évaluation annuelle du directeur général

4.4.1 Responsable de l'évaluation annuelle

Le Conseil d'administration mandate son président comme responsable de l'évaluation annuelle du directeur général. Dans certaines circonstances extraordinaires, le mandat peut être délégué au vice-président. Pour ce faire, ces derniers peuvent s'adjoindre les ressources qu'ils jugent appropriées.

4.4.2 Établissement des objectifs annuels

Les objectifs à développer au cours de la prochaine année sont abordés lors de la rencontre d'évaluation annuelle. Toutefois, les objectifs et attentes officielles sont déterminés au plus tard en début d'année scolaire.

Le directeur général présente au président du Conseil d'administration un projet d'objectifs et de compétences à développer en cours d'année, en lien avec le plan stratégique. Les parties s'entendent ensuite sur le contenu.

4.4.3 Le mandat de l'évaluateur

Le président du Conseil d'administration (ou le vice-président) évalue annuellement le rendement du directeur général. Pour ce faire, il procède aux consultations nécessaires. Le processus doit être complété pour la rencontre du Conseil d'administration du mois de juin.

Le processus d'évaluation annuel peut prendre différentes formes en cours de mandat.

Il est suggéré de faire une évaluation plus exhaustive vers le mi-mandat. Pour ce faire, le président peut consulter tout groupe de personnes à l'interne dans la démarche d'évaluation. Le directeur général peut donner un avis sur ces modes de consultation. Ce type de processus peut aussi être utilisé annuellement lors de situations nécessitant un suivi plus serré.

Au cours des autres années, un processus d'évaluation moins intrusif aura lieu. Le président du conseil pourra interroger les membres de l'équipe de direction afin de pouvoir donner la rétroaction nécessaire au directeur général.

Lorsqu'il y a une évaluation de renouvellement de mandat, il n'y a pas de processus d'évaluation annuelle.

Pour ce faire, le président peut utiliser un formulaire d'évaluation ou procéder aux rencontres des instances consultées. Il recueille les données et les commentaires et en fait l'analyse. Dans tous les cas, le directeur des ressources humaines agit à titre de personne-ressource.

Il est ensuite responsable de procéder à la rencontre d'évaluation du directeur général. Il présente ensuite verbalement le sommaire des principaux points au Conseil d'administration du mois de juin.

4.5 L'évaluation annuelle du directeur des études

4.5.1 Responsable de l'évaluation annuelle

Le directeur général est responsable de l'évaluation annuelle du directeur des études. Pour ce faire, il peut s'adjoindre les ressources qu'il juge appropriées.

4.5.2 Établissement des objectifs annuels

Les objectifs à développer au cours de la prochaine année sont abordés lors de la rencontre d'évaluation annuelle. Toutefois, les objectifs et attentes officielles sont déterminés au plus tard en début d'année scolaire. C'est alors le directeur général qui propose les objectifs à atteindre pour l'année en cours.

4.5.3 Le mandat de l'évaluateur

Le directeur général évalue annuellement le rendement du directeur des études. Pour ce faire, il procède aux consultations jugées nécessaires. Le processus doit être complété pour la rencontre du Conseil

d'administration du mois de juin où il y a aura une courte présentation des résultats.

Le processus d'évaluation annuel peut prendre différentes formes en cours de mandat.

Il est suggéré de faire une évaluation plus exhaustive vers le mi-mandat. Pour ce faire, le directeur-général peut consulter tout groupe de personnes à l'interne dans la démarche d'évaluation. Le directeur général peut donner un avis sur ces modes de consultation. Ce type de processus peut aussi être suivi lors de situations nécessitant un suivi plus serré.

Au cours des autres années, un processus d'évaluation moins intrusif aura lieu. Le directeur général pourra interroger les membres de l'équipe de direction et/ou les proches collaborateurs afin de pouvoir donner la rétroaction nécessaire au directeur des études.

Lorsqu'il y a une évaluation de renouvellement de mandat, il n'y a pas de processus d'évaluation annuelle.

Pour ce faire, le directeur général peut utiliser un formulaire d'évaluation ou procéder aux rencontres des instances consultées. Il recueille les données et les commentaires et en fait l'analyse. Dans tous les cas, le directeur des ressources humaines agit à titre de personne-ressource. Le directeur général est responsable de procéder à la rencontre d'évaluation du directeur des études. Il présente ensuite verbalement le sommaire des principaux points au Conseil d'administration du mois de juin.

5. RESPONSABILITÉ

Le président du Conseil d'administration est responsable de l'application du présent règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration. Il sera révisé à la demande du Conseil d'administration.